

PROCÉDURE DE L'INSTITUT FRANÇAIS RELATIVE AU VERSEMENT DES AIDES ET SOUTIENS FINANCIERS

Cette procédure vise notamment à :

- ▶ Simplifier et dématérialiser les procédures de soutien financier
- ▶ Renforcer la phase de bilan qualitatif des projets et d'évaluation des soutiens accordés, en lien direct avec les bénéficiaires

Les règles juridiques préalables qui sous-tendent ces nouvelles modalités se résument ainsi :

- Une aide financière doit être précédée **d'une demande officielle** de la part d'une structure extérieure (faisant suite à un appel à projet, à une demande spontanée, ou autre).
- Le soutien **ne peut être assimilé à une commande** ou une demande de prestation de la part de l'IF.
- Le montant de l'aide apportée ne doit **pas excéder 50%** du budget total de l'action soutenue.
- L'aide doit être **versée à une structure et non à une personne physique**. Auquel cas cela relève **d'un autre type de contrat** (résidences, mission, etc.).
- Si le cumul des aides allouées par l'IF, tous programmes confondus, à un même bénéficiaire (IF, AF, associations, autres) est égal ou dépasse 23 000 €, une **convention de financement** avec ce bénéficiaire doit être établie.

Le déroulé est le suivant :

- À la suite d'un appel à projet ou de manière spontanée, une demande d'aide est déposée auprès de l'IF (via IF Prog ou hors IF Prog).
- Une décision est prise au travers d'une commission d'attribution ou d'une réunion de programmation, laquelle fera l'objet d'une validation par la Direction de l'IF.
- Une fois les aides validées, les structures qui font l'objet d'un soutien sont informées et transmettent en retour à l'IF les documents relatifs à l'action soutenue (budget, descriptif, échéances, etc.) mis à jour.
- Une fois le projet actualisé et conforme (documents fournis et délais), deux **procédures sont mises en place :**

Si le soutien est inférieur ou égal à 8 000 €

- L'IF adresse par courriel **une lettre de notification positive** au bénéficiaire avec ses coordonnées, le nom de la personne référente pour le suivi du dossier, l'objet du soutien, les dates du projet, le montant alloué, et les obligations du bénéficiaire.
- Sur la base de ce courrier envoyé, l'IF engage le montant alloué et procède au **paiement de la totalité de l'aide, en une seule fois**.
- Lorsque le projet est terminé, le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'IF par voie dématérialisée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois qui suivent le projet, le **bilan** de l'action soutenue, afin que soient évalués l'impact et la pertinence de l'aide au regard des objectifs de programmation de l'IF.



L'obtention du bilan conditionne les soutiens futurs



Cette procédure ne concerne pas les aides accordées dans le cadre de projets européens ou AFD, compte tenu du cadre administratif imposé par ces bailleurs.

Si le soutien est supérieur à 8 000 €

La procédure consiste à établir un contrat d'aide à projet sur la base de dépenses dites « éligibles » :

- Le contrat d'aide à projet est transmis paraphé puis signé **uniquement par voie dématérialisée**, de part et d'autre entre le bénéficiaire et l'IF.
- Pour tous les projets, quel que soit le bénéficiaire, **un premier versement peut être effectué à hauteur de 70%**.

À partir de 23 000 € : la convention de financement

Conformément aux obligations règlementaires en matière d'aides et de soutiens financiers, une convention de financement est établie **quand le soutien cumulé en faveur d'un même bénéficiaire sur une année civile est égal ou supérieur à 23 000 €**.

L'Institut français procède aux vérifications des montants alloués à un même bénéficiaire, quel que soit les programmes de l'IF. La convention de financement sera transmise par voie dématérialisée après que le montant susceptible d'être versé dépasse le seuil de 23 000 €. Cette convention répertorie les différentes aides (inférieures et supérieures à 8 000 €) prévues pour l'année, stipule le montant global versé, rappelle les obligations du bénéficiaire et indique les cas de résiliation. Si en cours d'année le montant global devait être complété par un autre soutien, un avenant à la convention serait alors établi et serait proposé.

SCHEMA DES DEUX MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES A L'INSTITUT FRANÇAIS

Soutien inférieur ou égal à 8 000 € / sans contrat (cas particuliers : contrats européens, subventions AFD et autres projets bailleurs)

- L'IF envoie un courrier de **notification**.
- L'IF **engage et verse en une seule fois** le montant alloué, sans formalisation de contrat avec le bénéficiaire.
- Un **bilan** doit être transmis à l'IF, qui atteste de la bonne exécution de l'action soutenue et la mention du soutien de l'IF.
- Une **convention de financement** est établie si les aides accordées pour un même bénéficiaire **atteignent 23 K€** sur une année civile.

Soutien supérieur à 8 000 € / contrat d'aide à projet

- Formalisation d'un contrat d'aide à projet (cadre et modalités actuels).
- **Seuil du premier versement : 70 %** puis solde sur présentation d'un mémoire de frais et des pièces justificatives.
- Un **bilan** doit également être transmis à l'IF, qui atteste de la bonne exécution de l'action soutenue et la mention du soutien de l'IF.
- Une **convention de financement** est établie si les aides accordées pour un même bénéficiaire **atteignent 23 K€** sur une année civile.

Soutien global égal ou supérieur à 23 000 €

Si au cours de l'année civile, la totalité des aides versées par l'IF à un même bénéficiaire, quel que soit le programme, atteint **un montant égal ou supérieur à 23 000 €**, l'IF établit et signe une **convention de financement** avec le bénéficiaire.